

NOUVELLE OBLIGATION DE L'EMPLOYEUR EN CAS D'ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL

Lorsqu'il fait face à un **accident du travail mortel**, l'employeur a désormais l'obligation **d'en informer l'inspection du travail** dans les 12 heures suivant le décès du travailleur, sous peine d'une contravention.

Cette nouvelle obligation découle du décret 2023-452 paru au journal officiel du 11 juin 2023. Elle s'inscrit dans la politique portée par le ministère du travail visant à réduire les accidents du travail mortels.

Le décret créé un nouvel article Art. R. 4121-5 dans le Code du travail qui prévoit que lorsqu'un travailleur est victime d'un accident du travail ayant entraîné son décès, **l'employeur informe l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent** pour le lieu de survenance de l'accident immédiatement et au plus tard **dans les douze heures qui suivent le décès du travailleur**.

S'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai, le délai de douze heures court à compter du moment où **l'employeur a connaissance du décès du travailleur**.

Le ministère du travail justifie cette obligation par le besoin pour les services de l'inspection du travail ont besoin **d'être informés rapidement de la survenance d'un accident du travail mortel**.

En effet, la qualité des procédures mises en œuvre à la suite de ce type d'événements dépend principalement des constats réalisés sur place dans de courts délais après la survenance de l'accident. Des constats trop tardifs sont susceptibles de nuire à la manifestation de la vérité, compte tenu du risque d'altération des preuves.

Inspection du travail compétente

Le texte précise que l'inspection du travail compétente est celle **du lieu de survenance de l'accident**.

Vous pouvez retrouver les coordonnées de votre inspection du travail dans les annuaires de l'inspection du travail sur le site de la DRIETS de votre région ou de la préfecture.

Contenu de l'information

L'information est communiquée **par tout moyen permettant de conférer une date certaine.**

Elle doit comporter :

- le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;
- le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;
- les noms, prénoms, date de naissance de la victime ;
- les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;
- l'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

Sanction encourue

Le non-respect de cette nouvelle obligation expose l'employeur à des sanctions pénales. En l'absence d'information de l'inspection du travail, l'employeur encourt une **contravention du 5e classe.**

Cette contravention correspond à une amende d'un **montant maximum de 1 500 euros**, pouvant aller jusqu'à 3 000 euros pour les personnes physiques et 15 000€ pour les personnes morales en cas de récidive.

Autres obligations de l'employeur en cas d'accident mortel pendant le travail

Comme tout accident du travail, l'accident mortel doit être **déclaré à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) dans les 48 heures** (non compris les dimanches et jours fériés).

En cas de décès de la victime d'un accident du travail, la **CPAM procède automatiquement à une enquête** portant sur les circonstances ou la cause de l'accident (sans adresser de questionnaire préalable comme cela est le cas pour les accidents n'ayant pas entraînés la mort).

Elle a pour but de déterminer les ayants droit éventuels et/ou l'existence de tiers responsables. Elle doit aussi permettre à la caisse de statuer sur le caractère professionnel du décès.

Le cas échéant, le **Comité social et économique (CSE) doit également être convoqué** à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Il peut

ainsi procéder à l'analyse de l'incident et proposer toute action visant à prévenir son renouvellement.

Il est aussi recommandé à l'employeur de se mettre en rapport avec :

- le médecin du travail
- les ingénieurs des services de prévention de la Carsat ;
- les services de la gendarmerie ou de la police.

Communiqué de presse du ministère du travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/olivier-dussopt-renforce-les-obligations-de-declaration-en-cas-d-accident-du>

Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023 relatif aux obligations incombant aux entreprises en matière d'accident de travail et d'affichage sur un chantier : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047664526>